



REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU GEM de La Cordée

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles du jardin appartenant au Groupe d'Entraide Mutuelle de la Cordée situé chemin des Oreillères.

Le règlement intérieur est adressé aux membres de l'association qui en font la demande et souhaitent entretenir une parcelle en autonomie et /ou celle du GEM.

Article 1er - Utilisateurs

Le jardin accueille deux catégories d'utilisateur:

- les adhérents cultivant une parcelle de potager à titre personnel,
- les adhérents cultivant la parcelle du GEM et pouvant cultiver une parcelle individuelle

Article 2 - Cotisations et devoirs

Aucune cotisation supplémentaire à celle de l'adhésion annuelle au GEM de la Cordée n'est demandée, mais l'adhérent jardinier s'engage en retour à verser 30% de sa production au GEM.

Être adhérent jardinier implique quelques responsabilités :

- responsable de la tenue du terrain (entretien, arrosage...)
- responsable d'une clef permettant l'accès au jardin
- respecter les plantations et travaux des autres adhérents (mettre des étiquettes et matérialiser les espaces semés),
- apporter le matériel nécessaire pour jardiner
- fermer le jardin en partant.

Il est important de respecter l'environnement. Les jardiniers devront donc privilégier une gestion écologique :

- en économisant l'eau (utilisation de l'eau du Clain)
- en recyclant les éléments biodégradables et en mettant les déchets dans une poubelle

Article 3 - Occupation des parcelles

Le terrain est concédé par parcelles de 5m², un jardinier pouvant avoir plusieurs parcelles de 5m², en fonction des possibilités.

L'occupation des parcelles est accordée sur une année civile renouvelable sous réserve d'être à jour de la cotisation au GEM.

La signature de ce règlement permet d'obtenir :

- une clef du jardin (L'utilisation de la clef par une personne non adhérente est interdite),
- le droit de cultiver une parcelle.

Article 4 - Exclusion

Le non respect des articles précédents ainsi que les abus peuvent entraîner des sanctions. Celles-ci seront déterminées par le bureau de l'association.

Article 5 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres.

Signature de l'adhérent ayant pris note

signature du président du GEM